

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81 144
Objet

REGLEMENT PARTICULIER
POUR LA POLICE DU PORT DE ROYAN
ANNEXE 1.

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le neuf octobre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Adjoint
MM. TETARD, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,
ROYAN, COLLE, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, CABAL, PELLETIER,
TAF, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. le Maire - Melle FOUCHE par M. FABER
M. GUJCHAOUA par M. PAPEAU - M. BUJARD par M. BOUCHET
M. DUFOUR par M. MONTRON

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Lors de leur séance commune du 4 Août 1981, la Commission
permanente d'enquête du Port ainsi que la Commission Municipale
du Port ont eu à examiner le règlement particulier pour la police
du Port.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet de règlement particulier pour la police du Port,
Vu les avis favorables des commissions permanente d'enquête du
Port et municipale du Port, réunies le 4 Août 1981,

DECIDE :

- d'adopter le règlement particulier pour la police du Port de ROYAN,
concedé par l'ETAT à la Commune et affermé à la SEMIPAR
- de donner à M. le Premier-Adjoint tous mandats pour l'exécution
et la mise en application du présent règlement, annexé à la
présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
signé :
Pierre LIS.



J.P. FABER

DATE DE CONVOCATION

2 Octobre 1981

DATE D'AFFICHAGE

2 Octobre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25

Pour 23

Contre

Abstentions 2

Délibération

Approuvée par arrêté
préfectoral en date du
25 Janvier 1982.

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général
signé : J.F. YAVCHITZ

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN

le 5 FEVRIER 1982.

Pour le Maire,

Le Premier-Adjoint,

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Port de plaisance :
règlement général de
police. Annexe 2

DATE DE CONVOCATION

2 Octobre 1981

DATE D'AFFICHAGE

2 Octobre 1981

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	20
Nombre de votants	25
Pc	23
Contre	
Abstentions	2

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le neuf octobre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Adjoints
MM. TETARD, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,
PAPEAU, COLLE, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, CABAL, PELLETIER,
TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. le Maire - Melle FOUCHE par M. FABER
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU - M. BUJARD par M. BOUCHET
M. DUFOUR par M. MONTRON

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Lors de leur séance commune du 4 Août 1981, la Commission
permanente d'enquête du Port ainsi que la Commission Municipale
du Port ont eu à examiner le règlement de police du Port de Plaisance
de ROYAN, en accord avec la circulaire ministérielle du 30 Mars
1972.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la circulaire ministérielle du 30 Mars 1972, relative à
l'établissement d'un règlement de police pour les ports de plaisance
maritimes

- Vu le projet de règlement général de police du Port de plaisance,
soumis à l'avis des Commission permanente d'enquête du Port et
Commission Municipale du Port, le 4 Août 1981,

- Vu l'avis favorable de ces deux Commissions

DECIDE :

- d'adopter le règlement général du port de plaisance de ROYAN,
concédé à la Commune par l'ETAT et affermé à la SEMIPAR par la
Commune

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service Maritime

722

PORT DE ROYAN

REGLEMENTS DE POLICE DU PORT

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le décret 70-1113 du 3 décembre 1970, portant déconcentration en matière de police des ports maritimes ;
- VU Le Code des Ports Maritimes, notamment ses articles R 351-1 et R 351-2 ;
- VU Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, annexé au décret 77-884 du 22 juin 1977 ;
- VU Le règlement de police des ports de plaisance annexé à la circulaire 72-48 du 30 mars 1972 ;
- VU Le Code Pénal, notamment son article 26, paragraphe 15 ;
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1963 modifié, concédant à la Ville de Royan l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port de plaisance ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1976, concédant à la Ville de Royan, le port de commerce et de pêche ;
- VU Les délibérations en date du 9 octobre 1981 par lesquelles le Conseil Municipal de la Ville de ROYAN a adopté les dispositions proposées en vue de réglementer la police au port de pêche et de commerce d'une part, et au port de plaisance d'autre part ;
- SUR La proposition du Secrétaire Général de la Charente Maritime ;

.../

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La police du port au port de ROYAN est régie :

- en ce qui concerne les navires de pêche et de Commerce, par les dispositions figurant en annexe 1 ,

- en ce qui concerne les navires de plaisance, par les dispositions figurant en annexe 2

Ces documents seront affichés à la disposition du public au port de ROYAN .

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Charente Maritime, le Maire de ROYAN, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du port de Royan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 25 JAN. 1982

LE PREFET

Pour le Préfet

et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : J.F. YAYCHUZZI



ANNEXE 1



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE ROYAN
POUR LES NAVIRES DE PECHE ET DE COMMERCE

TEXTE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2
DU DECRET 77 884 DU 22 JUILLET 1977
PORTANT REGLEMENT GENERAL DE POLICE
DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE ET DE PECHE

CHAPITRE I

ARTICLE 1er Administration - personnel de gestion

Pour l'application du présent règlement, on entend par "Directeur du Port" la personne responsable de la gestion du Port.

L'exploitation du port de ROYAN est assurée par un personnel spécialement recruté et affecté à ce service par le Directeur du Port.

Il est, auprès des usagers, le représentant du concessionnaire et il est désigné dans le présent texte par "les agents du concessionnaire" ou "agents de la capitainerie du port".

Le service du port est assuré par ce personnel, à l'exclusion de tout autre, qui est chargé de veiller à l'application du règlement.

Les infractions au présent règlement seront relevées par les agents du concessionnaire, commissionnés et assermentés devant le Tribunal compétent. Ils porteront les signes distinctifs de leur fonction.

ARTICLE 2 Accès au Port

Le port de ROYAN et ses accès sont déroctés à la cote marine, - 2,50 m. mais s'ensavent régulièrement. Entre deux campagnes de dragages, les fonds peuvent être à une cote supérieure.

Les capitaines des bâtiments doivent s'adresser à la capitainerie pour connaître l'état des fonds et juger des risques qu'ils prennent en entrant dans le port ou en s'y échouant, selon leur tirant d'eau.



En cas d'échouage du bâtiment, les capitaines devront prendre toutes dispositions pour s'appuyer aux quais et non tirer sur leurs ancrés. Par ailleurs, ils veilleront à se déborder pour ne pas appuyer sur les pontons pendant l'échouage.

Pendant les périodes de dragage, les bâtiments devront se dérouter pour tenir compte de la position des canalisations de refoulement.

La capitainerie peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau) ne sont pas compatibles avec la capacité du port ou avec les nécessités de l'entretien du port. L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

L'ancien bassin n'est accessible qu'aux bâtiments de plaisance dont la longueur hors tout est inférieure à 18 m. et le tirant d'eau limité à 2,50 m ; des dérogations exceptionnelles pouvant être accordées par le directeur du port. L'accès du port est interdit aux dériveurs, planches à voile et engins de plage.

ARTICLE 3 Navigation des bâtiments dans le port et les accès

- La vitesse maximale des bâtiments dans les passes, l'avant port et les bassins est fixée à 2 noeuds, soit 3,7 Kns/H.

- Tout bâtiment doit naviguer à droite dans le chenal et les passes d'accès

- Les bâtiments ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de quai ou pour se rendre à un poste de changement, de réparation ou d'avitaillement de carburant.

- Tous les bâtiments arrivant dans le port doivent arrêter le mouvement de leurs propulseurs dès l'accostage.

- Dans leurs manoeuvres d'accostage et de départ de l'embarcadere, les bats transgironde ont priorité sur tout autre navire de taille inférieure.

ARTICLE 4 Désignation des postes d'amarrage

Les agents de la capitainerie du port fixent la place que chaque bâtiment doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et de l'entretien du port.

Le port se réserve le droit de modifier de sa propre initiative l'emplacement fixé. Lorsqu'un bâtiment se sera amarré à un emplacement autre que celui qui lui aura été désigné par la capitainerie du port, le directeur du port pourra faire remettre le bateau à sa place aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 5 Mesures d'ordre

Chaque panne flottante sera repérée par un numéro.

Chaque poste recevra un numéro d'ordre qui sera attribué par le représentant du concessionnaire. Toutefois, il est prévu que si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, le poste attribué pourrait être changé.

Il est interdit de monter des annexes sur les pontons et de les ancrer le long des pontons et entre les bateaux.



ARTICLE 6 Accès aux pontons flottants

L'accès aux pontons flottants est interdit aux non usagers. Ces pontons sont utilisés par les usagers :

- a) à l'amarrage des bateaux, exclusivement aux postes numérotés qui leur sont affectés ;
- b) à l'approche du conducteur du bateau et des personnes qui l'accompagnent. Tout rassemblement de passagers sur une passerelle d'accès ou sur les pontons, susceptible de perturber, soit la circulation sur l'ouvrage, soit la stabilité de l'ouvrage, est interdit.

Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

Les bateaux seront amarrés sur les organes fixés à cet effet sur les ouvrages. L'utilisation des gaffes pointues est interdite.

Chaque bateau devra être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance, engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

ARTICLE 7 Police des pontons flottants

Dans le cas où un ou plusieurs usagers, par des mouvements désordonnés, mettraient en péril, soit la stabilité, soit la conservation d'un des pontons flottants, ou bien par leur attitude entraveraient la circulation sur ces pontons, les employés du concessionnaire pourront évacuer le ou les perturbateurs et, si besoin est, requérir à cet effet la force publique sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation par le concessionnaire de faire séjourner leur bateau dans le port.

En cas de retrait des autorisations pour les motifs définis ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, sera acquise au concessionnaire.

Le concessionnaire ne sera pas responsable des accidents ou de leur conséquence, telles qu'une immersion ou noyade, etc... pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles et les pontons, soit en embarquant dans leur bateau ou en en débarquant.

ARTICLE 8 Réparation ou destruction des pontons flottants

Dans le cas où un, plusieurs, ou la totalité des éléments constituant les pontons flottants devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour carénage des flotteurs ou réparation du platelage ou de ses supports, le concessionnaire devra en informer les usagers par affichage au moins 15 jours à l'avance.

En cas d'urgence, le déplacement des bateaux sera effectué à la charge du concessionnaire.

Les usagers devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la conservation de leurs bateaux pendant la période d'indisponibilité des installations.

En cas de force majeure dûment constatée, le concessionnaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des pontons flottants.

.../



ARTICLE 9 Assurances

Les bateaux ne seront admis dans le port que sur présentation :

1. de l'acte de francisation du bateau ou document similaire pour les bateaux étrangers.
2. d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :
 - dommages causés aux ouvrages du port quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers.
 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès.
 - dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

ARTICLE 10 Mesures conservatoires

La pêche à la ligne ou par tout autre moyen est interdite à partir des quais, des pontons ou de tout ouvrage portuaire sauf sur le côté extérieur de la jetée du débarcadère.

L'occupant d'une parcelle de terre-plein ou d'un poste quelconque dans le port, ne pourra apporter aucune modification, soit à l'assiette de la parcelle, soit aux dispositifs mis à sa disposition.

Toute infraction à ces dispositions entraînerait la responsabilité de son auteur à qui il sera dressé procès-verbal et qui devra assumer la réparation des dommages qu'il aura éventuellement causés, faute de quoi cette réparation sera faite d'office par le concessionnaire, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 11 Garde et conservation des bateaux - Amarrages

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du concessionnaire sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Toutefois, dans le cas où la flottabilité d'un bateau serait compromise par une voie d'eau, le concessionnaire, tout en prévenant le propriétaire du bateau, pourrait assurer d'urgence et à titre exceptionnel, l'échouement ou l'échouage du bateau hors de la zone des pontons, à aucun moment ces opérations n'engageront la responsabilité du concessionnaire qui sera seul habilité à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du bateau le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le concessionnaire que l'état d'étanchéité d'un bateau n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce bateau étant mis en demeure, devra assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son bateau du port.

Ces dernières dispositions sont également applicables dans le cas où le concessionnaire constaterait la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du bateau.



En aucun cas, la responsabilité du concessionnaire ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers.

Ces tiers qui devront être dûment mandatés par l'usager, ne sauront se prévaloir de droits autres que ceux confiés à l'usager par le présent règlement.

Les usagers devront vérifier la solidité des organes d'amarrage, ainsi que des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur les installations, et desquels ils conserveront l'entière responsabilité. Toutefois, et dans le cas où ils constateraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement l'agent du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra d'office, après mise en demeure préalable, évacuer dans un lieu clos, à terre ou à flot, tout bateau stationnant sans autorisation, soit sur ce plan d'eau, soit sur les terre-pleins, ou pour lesquels les taxes d'occupation ne seraient pas payées et cela aux frais, risques et périls du propriétaire.

La réparation des dommages causés par le mouillage d'une ancre, soit aux installations apparentes du port, soit au bon ordre des mouillages, sera mis à la charge du contrevenant par le concessionnaire. Dans le cas où cette réparation ne serait pas effectuée dans le délai imparti, le concessionnaire pourra la faire exécuter d'office aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12 Police des terre-pleins

1°) circulation des véhicules : la vitesse est limitée à 20 km/h

2°) stationnement des véhicules : sauf autorisation particulière, l'ensemble des terre-pleins est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires et caravanes, ainsi qu'aux charlots de chantier. Il en est de même pour tous les véhicules non munis de pneumatiques. Les autres véhicules pourront stationner sur les terre-pleins, aux endroits dûment délimités et signalés

3°) stationnement des bateaux : les bateaux et leurs bords mobiles pourront stationner sur les terre-pleins aux endroits dûment délimités et signalés après accord de la direction du port. Tout stationnement donnera lieu à la perception par le concessionnaire des taxes prévues à cet effet.

4°) Aucun dépôt, ni aucune transaction commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est possible sur les terre-pleins disponibles.

5°) la réparation des bateaux ne pourra avoir lieu que sur les zones dûment délimitées et signalées, et après accord de la direction du port.

A la fin de chaque période de travail, l'occupant des lieux est tenu de nettoyer le revêtement du quai à l'emplacement du stationnement du bateau sur la longueur et la largeur de la surface occupée, augmentée de toute part de 5 mètres.

En tout état de cause, le concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés, soit aux bateaux stationnés dans les dites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés, ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par des bateaux et véhicules.

.../



ARTICLE 13 Mise à l'eau des bâtiments

La mise à l'eau des bâtiments doit faire l'objet d'une demande à la capitainerie du port et ne peut avoir lieu par des moyens autres que ceux mis en place par le concessionnaire.

La mise à l'eau par les cales inclinées des bateaux de plus de 500 Kg est interdite.

ARTICLE 14 Registre des réclamations

Il sera tenu dans le bureau du concessionnaire un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents. Les résultats de l'instruction faite par les Ingénieurs du Service Maritime de l'Équipement sur chaque plainte, y seront transcrites.

Ce registre sera coté et paraphé par l'Ingénieur en Chef du Service Maritime ou son représentant.

CHAPITRE II

ARTICLE 15 Accès et accostage des bâtiments de pêche et de commerce

L'accès du bassin de plaisance est interdit aux bâtiments de pêche et de commerce sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur du Port.

Le stationnement des bateaux de pêche se fait aux pontons

L'accostage à quai des bateaux de pêche dans le bassin de pêche et de commerce n'est autorisé que pour de courtes durées en vue du débarquement du poisson, du chargement de la glace ainsi que toutes opérations de chargement et de déchargement de matériel.

Le quai situé devant la criée est strictement réservé au déchargement du poisson.

Les bateaux ne peuvent accoster au quai de réparations que pendant la durée de leurs travaux.

ARTICLE 16 Personnel à maintenir à bord

A défaut de personnel maintenu à bord pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 12 du décret 77-884 du 22 juillet 1977, les agents de la capitainerie peuvent assurer le déplacement des bâtiments lorsque cela est rendu nécessaire pour l'exploitation, l'entretien et l'exécution des travaux du port.

ARTICLE 17 Affectation des quais et terre-pleins
Génération de dépôts et stationnement

Le Directeur du port fixe les emplacements de quai et de terre-plein sur lesquels des dépôts temporaires de matériel, des stationnements de bateaux ou véhicules peuvent être effectués.

Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces dépôts et stationnement sont fixées par le Directeur du port et selon le tarif en vigueur.



Le directeur du port définit la durée d'occupation des terre-pleins telle que visée ci-dessus. Il peut accorder un prolongement de délai ou prescrire la libération des lieux.

A la fin de chaque période de travail, l'occupant des lieux est tenu de nettoyer le revêtement du quai à l'emplacement du dépôt de matériel, ou du stationnement du bateau sur la longueur et la largeur de la surface occupée, augmentée de toutes parts de 5 mètres.

ARTICLE 18 Appareils de manutention

Les matériels de manutention existants au port de pêche sont strictement réservés à l'usage des bateaux de pêche.

Les deux palans électriques situés devant la criée ne peuvent être utilisés que pour le déchargement du poisson.

ARTICLE 19 Usage de la cale de carénage

Les bâtiments qui souhaitent utiliser la cale de carénage doivent en faire la demande 48 heures à l'avance auprès de la capitainerie sauf en cas d'avarie.

Les places sont affectées dans l'ordre de réservation et dans la limite des possibilités de la cale.

CHAPITRE III

ARTICLE 20 Connaissance du règlement

Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, ainsi que de demander l'usage de ses installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port.

ARTICLE 21 Droits réservés

Les droits aux dommages et intérêts que le concessionnaire pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

VU pour être
Annexé à mon Arrêté du 25 JAN. 1932

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

~~_____

_____~~
Jean-François YAVCHITZ

ANNEXE 2



REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE ROYAN

POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE

A - REGLEMENTATION GENERALE

CHAPITRE I REGLES APPLICABLES A TOUTS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1er

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux autorités portuaires en indiquant outre ses caractéristiques, les nom et adresse du propriétaire.

Tout bateau non identifié séjournant dans le port pourra être mis à terre ou dans un espace clos aux frais et risques et périls du propriétaire

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'officier ou du surveillant de port.

ARTICLE 2

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, ports et bassins est fixée à deux nœuds.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

ARTICLE 4

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

ARTICLE 5

Les navires ne peuvent être amarés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarage disposés à cet effet dans le port.

L'amarage à couple est toléré, sauf opposition du propriétaire.

Lependant, pour les bateaux en escale, ou en cas de nécessité notifiée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectuée à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le quai.

ARTICLE 7

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de laisser une assistance ou une manœuvre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8

En cas de nécessité, toutes les prestations prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises, et notamment les amarrages de

ARTICLE 9

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la poudre à feu nu.





ARTICLE 10

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie, ainsi que les éléments de raccordements entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés.

L'usage de l'électricité est strictement réservé à l'éclairage du bord. Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un bateau, dont les occupants seront absents, sera neutralisé. L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance supérieure à 300 watts est formellement interdite. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

ARTICLE 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, pour les produits K 2 et K 3. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 12

En cas d'incendie, sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs pompiers de la Ville de ROYAN (tél : 18 à ROYAN)

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 14

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.



ARTICLE 15

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 16

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant du Ministre responsable de la Direction des Ports, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 17

Il est défendu :

- d'utiliser les w.c. s'évacuant à la mer dans le port,
- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables.
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les récipients déposés à cet effet sur les terre-pleins du port.

ARTICLE 18

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé des voitures en bordure de quai est interdit. Toutefois, le temps de débarquer ou d'embarquer les personnes et matériels, un stationnement de courte durée, en bordure de quai, pourra être toléré pour les véhicules qui devront ensuite quitter l'enceinte portuaire ou être garés dans les parkings réservés à cet effet. Les véhicules de dépannage pourront stationner en bordure de quai pendant la durée de leurs interventions.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.



Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

ARTICLE 19

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délais, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 20

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port de plaisance.

ARTICLE 21

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques (dériveurs légers, planches à voile...) dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations devront avoir obtenu l'autorisation de la Direction du Port et sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'officier ou le surveillant de port, pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

C H A P I T R E I I R E G L E S P A R T I C U L I E R E S A U X N A V I R E S E N E S C A L E

ARTICLE 22

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de plaisance une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port de plaisance.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.



Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur une fiche d'escale comportant date et heure de déclaration et numéro d'ordre.

ARTICLE 23

L'emplacement du poste qui doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par l'autorité portuaire.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. L'autorité portuaire est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 24

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ARTICLE 25

La durée du séjour des navires en escales est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port, si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

C H A P I T R E I I I - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES SEJOURNANT PLUS D'UN MOTS SUR POSTE NON AMODIE ET AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES AMODIES

ARTICLE 26

Tout occupant ce poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port de plaisance une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une période de temps supérieure à deux (2) jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considère au bout de deux (2) jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.



ARTICLE 27

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du concessionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire sans un accord formel du concessionnaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction un autre poste.

C H A P I T R E I V RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 28

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodiateur est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port, et spécialement à l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle de la concession.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

À l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis à l'Ingénieur du Service Maritime aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 29

Toute installation de machines-outils, de soudures, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis à l'Ingénieur du Service Maritime en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 30

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle de la concession.

ARTICLE 31

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite, sauf autorisation de l'autorité portuaire qui définit les conditions de cette occupation, après accord du Service Maritime.

ARTICLE 32

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances, sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité de verbaliser.

ARTICLE 34

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 35

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le surveillant de port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a soin pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 36

Le présent arrêté abroge et remplace tout document antérieur.



B - REGLEMENTATION PARTICULIERE

ARTICLE 37 - Administration - personnel de gestion

Pour l'application du présent règlement, on entend par "Directeur du Port" la

personne responsable de la gestion du Port.

L'exploitation du port de ROYAN est assurée par un personnel spécialement recruté et affecté à ce service par le Directeur du Port.

Il est, après des usagers, le représentant du concessionnaire et il est désigné dans le présent texte par "Les agents du concessionnaire" ou "agents de la capitainerie du port"

Le service du Port est assuré par ce personnel, à l'exclusion de tout autre, qui est chargé de veiller à l'application du règlement.

Les infractions au présent règlement seront relevées par les agents du concessionnaire, commissions et assemblées devant le Tribunal compétent. Ils porteront les signes distinctifs de leur fonction.

ARTICLE 38 - Accès au Port

Le Port de ROYAN et ses accès sont dévolus à la cote marine, -2,50 m, mais s'ensavent régulièrement. Entre deux campagnes de dragage, les fonds peuvent être à une cote supérieure.

Les capitaines des bâtiments doivent s'adresser à la capitainerie pour connaître l'état des fonds et juger des risques qu'ils prennent en entrant dans le port ou en s'y échouant, selon leur tirant d'eau.

En cas d'échouage du bâtiment, les capitaines devront prendre toutes dispositions pour s'appuyer aux quais et non tirer sur leurs amarres. Parallèlement, ils veilleront à se débarrasser pour ne pas appuyer sur les pontons ou sur les catways pendant l'échouage.

Pendant les périodes de dragages, les bâtiments devront se diriger pour tenir compte de la position des canalisations de refoulement.

La capitainerie peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau) ne sont pas compatibles avec la capacité du port ou avec les nécessités de l'entretien du port.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.





L'ancien bassin n'est accessible qu'aux bâtiments de plaisance dont la longueur hors tout est inférieure à 18 m. et le tirant d'eau limité à 2,50 m. ; des dérogations exceptionnelles pouvant être accordées par le Directeur du Port. L'accès du port est interdit aux dériveurs, planches à voile et engins de plage.

ARTICLE 39 - Navigation des bâtiments dans le port et les accès.

- Tous les bâtiments arrivant dans le port doivent arrêter le mouvement de leurs propulseurs dès l'accostage.
- Dans leurs manoeuvres d'accostage et de départ de l'embarcadère, les bacs transgironde ont priorité sur tout autre navire de taille inférieure.

ARTICLE 40 - Désignation des postes d'amarrage

Les agents de la capitainerie du port fixent la place que chaque bâtiment doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et de l'entretien du port.

Le port se réserve le droit de modifier de sa propre initiative l'emplacement fixé. Lorsqu'un bâtiment se sera amarré à un emplacement autre que celui qui lui aura été désigné par la capitainerie du port, le directeur du port pourra faire remettre le bateau à sa place aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 41 - Mesures d'ordre

Chaque panne flottante sera repérée par un numéro.

Chaque poste recevra un numéro d'ordre qui sera attribué par le représentant du concessionnaire. Toutefois, il est prévu que si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, le poste attribué pourrait être changé.

Il est interdit de monter ces annexes sur les pontons et de les amarrer le long des pontons et entre les bateaux.

ARTICLE 42 - Accès aux pontons flottants

L'accès aux pontons flottants est interdit aux non usagers. Ces pontons sont utilisés par les usagers :

- a) à l'amarrage des bateaux, exclusivement aux postes numérotés qui leur sont affectés ;
- b) à l'approche du conducteur du bateau et des personnes qui l'accompagnent. Tout rassemblement de passagers sur une passerelle d'accès ou sur les pontons, susceptible de perturber, soit la circulation sur l'ouvrage, soit la stabilité de l'ouvrage, est interdit.

Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

Les bateaux seront amarrés sur les organes fixés à cet effet sur les ouvrages. L'utilisation des gaffes pointues est interdite.

Chaque bateau devra être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance, engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.



ARTICLE 43 Police des pontons flottants

Dans le cas où un ou plusieurs usagers, par des mouvements désordonnés, mettraient en péril, soit la stabilité, soit la conservation d'un des pontons flottants, ou bien par leur attitude obstrueraient la circulation sur ces pontons, les employés du concessionnaire pourront évacuer le ou les perturbateurs et, si besoin est, requérir à cet effet la force publique sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation par le concessionnaire de faire séjourner leur bateau dans le port.

En cas de retrait des autorisations pour les motifs définis ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, sera acquise au concessionnaire.

Le concessionnaire ne sera pas responsable des accidents ou de leur conséquence, telles qu'une immersion ou noyade, etc... pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles et les pontons, soit en embarquant dans leur bateau ou en en débarquant.

ARTICLE 44 Réparation ou destruction des pontons flottants

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les pontons flottants devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour carénage des flotteurs ou réparation du platelage ou de ses supports, le concessionnaire devra en informer les usagers par affichage au moins 15 jours à l'avance.

En cas d'urgence, le déplacement des bateaux sera effectué à la charge du concessionnaire. Les usagers devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la conservation de leurs bateaux pendant la période d'indisponibilité des installations.

En cas de force majeure ou d'incident constaté, le concessionnaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causés aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des pontons flottants.

ARTICLE 45 Assurances

Les bateaux ne seront admis dans le port que sur présentation :

1. de l'acte de francisation du bateau ou document similaire pour les bateaux étrangers.
2. d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :
 - dommages causés aux ouvrages du port quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers ;
 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès ;
 - dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.



ARTICLE 46 Mesures conservatoires

La pêche à la ligne ou par tout autre moyen est interdite à partir des quais, des pontons ou de tout ouvrage portuaire sauf sur le côté extérieur de la jetée du débarcadère.

L'occupant d'une parcelle de terre-plein ou d'un poste quelconque dans le port, ne pourra apporter aucune modification, soit à l'assiette de la parcelle, soit aux dispositifs mis à sa disposition.

Toute infraction à ces dispositions entraînerait la responsabilité de son auteur à qui il sera dressé procès-verbal et qui devra assurer la réparation des dommages qu'il aura éventuellement causés, faute de quoi cette réparation sera faite d'office par le concessionnaire, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 47 Garde et conservation des bateaux - Amarrages

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du concessionnaire sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Toutefois, dans le cas où la flottabilité d'un bateau serait compromise par une voie d'eau, le concessionnaire, tout en prévenant le propriétaire du bateau, pourrait assurer d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement ou l'échouage du bateau hors de la zone des pontons. A aucun moment, ces opérations n'engageront la responsabilité du concessionnaire qui sera seul habilité à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du bateau le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le concessionnaire que l'état d'étanchéité d'un bateau n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce bateau dûment mis en demeure, devra assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son bateau du port.

Ces dernières dispositions sont également applicables dans le cas où le concessionnaire constaterait la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du bateau.

En aucun cas, la responsabilité du concessionnaire ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers.

Ces tiers qui devront être dûment mandatés par l'usager, ne sauraient se prévaloir de droits autres que ceux confiés à l'usager par le présent règlement.

Les usagers devront vérifier la solidité des organes d'amarrage, ainsi que des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur les installations, et desquels ils conserveront l'entière responsabilité. Toutefois, et dans le cas où ils constateraient une déféctuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement l'agent du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra d'office, après mise en demeure préalable, évacuer dans un lieu clos, à terre ou à flot, tout bateau stationnant sans autorisation, soit sur ce plan d'eau soit sur les terre-pleins, ou pour lesquels les taxes d'occupation ne seraient pas payées et cela aux frais, risques et périls du propriétaire.

La réparation des dommages causés par le mouillage d'une ancre, soit aux installations apparentes du port, soit au bon ordre des mouillages, sera mis à la charge du contrevenant par le concessionnaire. Dans le cas où cette réparation ne serait pas effectuée dans le délai imparti, le concessionnaire pourra la faire exécuter d'office aux frais du contrevenant.

ARTICLE 48 Police des terre-pleins

1°) circulation des véhicules : la vitesse est limitée à 20 km/h.

2°) stationnement des véhicules : sauf autorisation particulière, l'ensemble des terre-pleins est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires et caravanes, ainsi qu'aux chariots de chantier. Il en est de même pour tous les véhicules non munis de pneumatiques. Les autres véhicules pourront stationner sur les terre-pleins, aux endroits dûment délimités et signalés.

3°) stationnement des bateaux : les bateaux et leurs bords mobiles pourront stationner sur les terre-pleins aux endroits dûment délimités et signalés après accord de la direction du port. Tout stationnement donnera lieu à la perception par le concessionnaire des taxes prévues à cet effet.

4°) Aucun dépôt, ni aucune transaction commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est possible sur les terre-pleins disponibles.

5°) La réparation des bateaux ne pourra avoir lieu que sur les zones dûment délimitées et signalées, et après accord de la direction du port.
A la fin de chaque période de travail, l'occupant des lieux est tenu de nettoyer le revêtement du quai à l'emplacement du stationnement du bateau sur la longueur et la largeur de la surface occupée, augmentée de toute part de 5 mètres.

En tout état de cause, le concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés, soit aux bateaux stationnés dans les zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés, ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

ARTICLE 49 Mise à l'eau des bâtiments

La mise à l'eau des bâtiments doit faire l'objet d'une demande à la capitainerie du port et ne peut avoir lieu par des moyens autres que ceux mis en place par le concessionnaire. La mise à l'eau par les cales inclinées des bateaux de plus de 500 kg est interdite.

ARTICLE 50 Registre des réclamations

Il sera tenu dans le bureau du concessionnaire un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents. Les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs du Service Maritime de l'équipement sur chaque plainte, y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par l'ingénieur en Chef du Service Maritime ou son représentant.

ARTICLE 51 Circulation dans le port de plaisance

Par mesure de sécurité, il est formellement interdit de sortir ou d'entrer sous voile dans le port de plaisance. Tous les bateaux doivent impérativement tenir leur droite dans le chenal principal et la passe d'entrée.

Chenal principal : priorité absolue à tout bateau sortant lorsqu'il est dans le chenal principal.





Allées latérales : priorité absolue à tout bateau entrant dans une allée latérale pour regagner sa place.

Le Chenal principal étant prioritaire, tout bateau quittant une allée latérale doit s'assurer qu'il peut le faire sans gêner un bateau prioritaire.

ARTICLE 52 Amarrages des bateaux

Les bateaux peuvent être amarrés proue ou poupe face au ponton ; toutefois, dans l'intérêt même des propriétaires et afin d'éviter des avaries, leur moteur auxiliaire doit être abaissé ou leur embase laissée verticale durant leur stationnement dans le port.

Il est rappelé que la responsabilité du port ne saurait être retenue en cas de rupture d'amarre, celle-ci devant être de section suffisante et correctement protégées contre le ragage.

ARTICLE 53 Stationnement des bateaux sur corps mort

Les plaisanciers disposant d'une place sur des mouillages sur chaîne et corps mort ne doivent en aucun cas laisser séjourner leur bateau à un autre emplacement dans le port faute d'avoir à acquitter le séjour dans le port au tarif des bateaux en escale.

ARTICLE 54 Bateau en escale

A son arrivée au port, le bateau de plaisance en escale doit accoster au ponton d'accueil des passagers et y demeurer jusqu'à ce qu'un autre poste lui soit désigné.

ARTICLE 55 dispositions diverses

L'usager ne peut occuper que l'emplacement qui lui aura été désigné par la capitainerie. Si cet emplacement est occupé par un autre bateau, il y a lieu de s'amarrer provisoirement à l'extrémité de la panne ou au ponton d'accueil et de signaler à la capitainerie qui fera libérer la place aux frais, risques et périls de l'occupant de fait.

En aucun cas, l'emplacement affecté ne pourra être l'objet de sous-occupation ou de cession.

Le bateau de l'usager doit avoir des papiers de bords et des titres de propriété en règle qui doivent être présentés aux préposés du Port sur leur demande.

Le bateau de l'usager devra être parfaitement identifiable, son nom devra être porté lisiblement sur le tableau arrière.

Le bateau de l'usager doit être en bon état de flottabilité et il doit être tenu constamment dans l'état de propreté et d'entretien qui convient à une unité de plaisance.

L'usager, s'il désire obtenir un branchement électrique, doit en faire la demande au bureau du port. Sur les pontons, la fourniture d'électricité est strictement réservée à l'éclairage de bord.

L'usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer soit à des tiers, soit aux installations portuaires.

Il s'engage à n'exercer aucun recours contre le Port dans le cas où son bateau serait endommagé par un tiers non identifié.

L'usager déclare avoir pleine connaissance du Code des Ports Maritimes et des différents décrets et arrêtés portant règlement de Police des Ports. Il s'engage formellement à les respecter.

~~SECRET~~

VU pour être
Annexé à mon Arrêté du
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jan 1982

Les droits aux dommages et intérêts que le concessionnaire pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

ARTICLE 59 Droits réservés

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent au Port.

Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, ainsi que de demander l'usage de ses installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 58 Connaissance du règlement

La réparation des bateaux à flot est interdite, en particulier toutes opérations de ponçage et de peinture sont strictement interdites sur un bateau à flot.

ARTICLE 57 Entretien des bateaux

La durée du séjour sur la cale doit être strictement limitée au temps nécessaire au carénage.

Les places sont affectées dans l'ordre des réservations et dans la limite des possibilités de la cale.

Les bâtiments qui souhaitent utiliser la cale de carénage doivent en faire la demande 48 heures à l'avance sauf cas d'urgence.

ARTICLE 56 Usage de la cale de carénage

Le propriétaire est seul responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble et en particulier des crochets, batteries, appareillages électriques des moteurs et des installations du bateau, des vernis, de l'accostillage et de tous accessoires.

Le propriétaire qui décide de louer, prêter ou vendre son bateau à un tiers, devra en informer par écrit la Direction du port. Néanmoins il reste en tout temps responsable de son bateau.

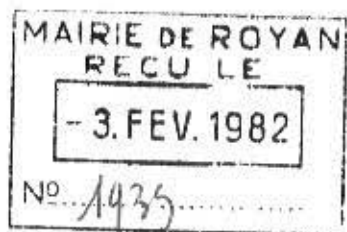


Direction Départementale
de l'Équipement
de la CHARENTE MARITIME

M. BRUERE

Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées
Directeur Départemental de l'Équipement

MAR/EP/DN



La Rochelle, le

5, Rue de la Cloche
BP 506
17021 LA ROCHELLE CEDEX
Tel: (46) 41-92-33

M. Brunet

M. Sandre

5.2.82
l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de l'Équipement

à

Monsieur le Directeur de la SEMIPAR

35 rue de la Paix

17200 ROYAN

Sous couvert de M. le Maire de ROYAN

OBJET - Police du port à ROYAN

R E F - Votre lettre du 23 décembre 1981

P. J. - 1 dossier

Monsieur le Directeur,

Par lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir les textes destinés à réglementer la police du port de ROYAN en ce qui concerne les navires de pêche et de commerce d'une part, et d'autre part, en ce qui concerne les navires de plaisance.

Mon service a soumis ces documents à l'approbation réglementaire de Monsieur le Préfet de la Charente Maritime.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, trois ampliations de l'arrêté préfectoral n° 82-222 du 25 janvier 1982 approuvant ces documents ainsi que les documents eux-mêmes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur de l'Équipement de la Charente Maritime
et par délégation,

P.-J. Conformément à votre demande, je vous propose de trouver, ci-joint, les originaux des documents en retour.

FAYEIN

Sq pub

- DCM du 9.10.81